

GE_GERICHTE ATA/1405/2017 vom 17. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1405_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1405/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1405/2017 del 17 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; applicable par renvoi de l'art. 49 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10).).

E. 2

a. L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées à l'art. 12 LLCA.

Selon l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Le devoir de diligence comprend le respect de la confidentialité des discussions menées à des fins transactionnelles et l'inadmissibilité de leur utilisation en procédure. L'interdiction pour l'avocat de se prévaloir en justice de discussions transactionnelles confidentielles est fondée sur l'intérêt public à favoriser le règlement amiable des litiges, les parties devant pouvoir s'exprimer

- 5/8 - A/1566/2017 librement lors de la recherche d'une solution extrajudiciaire (ATF 140 III 6 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 2A.658/2004 du 3 mai 2005 consid. 3.4).

b. La LLCA définit de manière exhaustive les règles professionnelles auxquelles les avocats sont soumis. Les règles déontologiques conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au plan national (ATF 136 III 296 consid. 2.1 ; 131 I 223 consid. 3.4). Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la Fédération Suisse des Avocats (FSA) a précisément édicté le Code suisse de déontologie (ci-après: CSD); consultable sur <http://www.sav-fsa.ch>, entré en vigueur le 1er juillet 2005.

Selon l'art. 6 CSD, l'avocat ne porte pas à la connaissance du tribunal des propositions transactionnelles, sauf accord exprès de la partie adverse. L'art. 26 CSD répète qu'il ne peut être fait état en procédure « de documents ou du contenu de propositions transactionnelles ou de discussions confidentielles ». L'utilisation en procédure du contenu de pourparlers transactionnels constitue une violation de l'obligation résultant de l'art. 12 let. a LLCA (ATF 140 III 6 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 2C_900/2010 du 17 juin 2011 et du

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enregistrement litigieux est illicite au sens de l'art. 179ter CP. a. Il l'est également en tant que sa production contrevient aux règles déontologiques, au respect desquelles le recourant est contraint. En effet, et contrairement à

ce que ce dernier soutient, la réunion du 14 avril 2016 avait pour objet de trouver un accord au sujet de la vente des actions dont les intéressés avaient hérité. Il ressort de la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles rédigée par le recourant que son client avait été à tout le moins contrarié – ce que marque l’utilisation de points d’exclamation – de ce que ses sœurs avaient, début mars 2016, répondu sans le consulter, à un acquéreur potentiel, qu’elles étaient disposées à lui vendre l’intégralité des actions détenues par les héritiers, et qu’il n’avait été informé de ce projet que par courrier adressé à son avocat le 16 mars 2016. Les relations entre les frère et sœurs étaient ainsi affectées par la contrariété éprouvée par M. B_____. Dans ce contexte, il ne peut être retenu que la réunion du 14 avril 2016 est intervenue en dehors de tout différend, ni a fortiori, qu’elle n’avait pas pour but de permettre aux frère et sœurs de trouver un accord. Bien que le recourant n’ait pas assisté à cette réunion, il se devait de respecter le caractère confidentiel des pourparlers, qui se sont déroulés en présence de plusieurs de ses confrères. b. En outre, et quand bien même il conviendrait de retenir que les échanges qui ont eu lieu le 14 avril 2016 ne constituent pas des discussions transactionnelles au sens des art. 6 et 26 CSD, elles n’en demeurent pas moins couvertes par le secret professionnel des avocats qui y ont assisté, et ne pouvaient, de ce fait non plus, être révélées en cours de procédure. Les participants à la réunion enregistrée comportaient, notamment, les avocats de la famille B_____, soit Me I_____, avocat fiscaliste français, ainsi que Me J_____, également fiscaliste, et son collaborateur. Il n’est pas nécessaire de déterminer si M. L_____ était présent en qualité d’avocat, d’époux d’une des héritières ou membre du conseil d’administration de deux sociétés dans lesquelles le défunt avait des intérêts patrimoniaux. En effet, le fait que la discussion a eu lieu en présence d’avocats fiscalistes prodiguant leurs conseils professionnels aux hoirs suffit à retenir le caractère confidentiel des propos échangés lors de cette réunion, au demeurant couverts par le secret professionnel des avocats fiscalistes.

- 7/8 - A/1566/2017

Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, l’utilisation par le recourant, en procédure, de propos tenus dans le cadre de discussions transactionnelles, confidentielles, respectivement couvertes par le secret professionnel de ses confrères, constitue une violation des obligations de l’avocat résultant de l’art. 12 let. a LLCA. c. Le recourant doit également se voir reprocher d’avoir manqué à son devoir de diligence au sens de l’art. 398 al. 2 CO.

D’une part, en ne dissuadant pas son client de faire état de l’enregistrement, mais au contraire en l’utilisant dans la procédure civile, il l’a exposé à l’éventualité d’une poursuite pénale, l’enregistrement illicite de conversations étant réprimé par l’art. 179ter CP. D’autre part, la jurisprudence n’admettant que de manière très restrictive l’utilisation de preuves illicites, et l’ayant notamment exclue dans des litiges soumis, comme en l’espèce, à la maxime des débats portant sur des questions d’ordre purement patrimonial, il était manifeste que le Tribunal civil allait écarter l’enregistrement. Tel a effectivement été le cas – ce que l’instance d’appel a d’ailleurs confirmé –, le Tribunal civil relevant en outre que le moyen de preuve n’était pas de nature à rendre vraisemblable le fait allégué.

Au vu de ces éléments, le recourant ne pouvait produire l’enregistrement illicite, sans violer de manière significative son obligation de diligence résultant du mandat qui le liait à son client. d. Compte tenu de ce qui précède, la commission du barreau a, à juste titre, retenu que le recourant avait failli à ses obligations professionnelles et, en particulier, violé l’art. 12 let. a LLCA.

E. 4

Le recourant ne conteste, à raison, pas le type de sanction prononcée à son encontre. L'avertissement étant la moins grave des sanctions prévues à l'art. 17 LLCA, la commission n'a, en effet, pas excédé ni abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose (ATA/820/2014 du 28 octobre 2014 consid. 7 ; ATA/174/2013 précité consid. 7 ; ATA/127/2011 précité consid. 9d).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et un émolument de CHF 1'000.- mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

E. 6

octobre 2015 ; ATA/475/2015 du 19 mai 2015 et les références citées).

- 8/8 - A/1566/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.